CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE LA DELEGATION ET AUX ENGAGEMENTS RESPECTIFS DE L'AGENCE DU STATIONNEMENT ET DE LA VILLE DE BRUXELLES EN MATIERE DE REALISATION DES MISSIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS DE STATIONNEMENT VELOS DE LONGUE DUREE EN VOIRIE ET HORS VOIRIE.

ENTRE : **L'AGENCE DU STATIONNEMENT** de la Région de Bruxelles-Capitale, société anonyme de droit public, dont le siège social est situé rue de l'Hôpital 31 à 1000 Bruxelles, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0833.260.781, ici représentée par Monsieur Amhed Medhoune, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de l'Agence du stationnement, et par Monsieur Sebastian Vanderlinden, en sa qualité de Vice-président du Conseil d'administration,

ci-après dénommée « **l'Agence** » ;

ET : **LA VILLE DE BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Madame Anais Maes, Echevine de la Mobilité et Madame Emilie DUPONT, Secrétaire communale, en exécution de la délibération du Conseil Communal du xxxxxxx

ci-après dénommée « **la Ville** »;

Ensemble, « **les Parties** »

PREAMBULE :

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après, « l'ordonnance du 6 juillet 2022 »),

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet règlementaire du Plan Régional de Politique de Stationnement, ci-après « l'Arrêté » ou « le PRPS»,

Vu la convention « relative aux modalités de la délégation et aux engagements en matière de réalisation des missions de gestion et d'exploitation des équipements de stationnement vélos de longue durée en voirie et hors voirie » conclue le 09 septembre 2019 entre les Parties, ci-après, la convention du 09 septembre 2019,

Considérant que l'ordonnance du 6 juillet 2022 a abrogé l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Considérant que l'ordonnance du 6 juillet 2022, tout comme celle du 22 janvier 2009, a pour ambition d'harmoniser la politique du stationnement sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale en assurant la cohérence de toutes les décisions prises ou à prendre en la matière, tant par la Région que par les communes,

Considérant qu'en vertu de cette ordonnance, l'Agence a pour mission d'exécuter la politique de stationnement de la Région et d'en assurer le bon fonctionnement, qu'à cet effet, l'Agence est chargée des missions qui lui sont confiées par l'ordonnance,

Considérant que figure parmi ces missions celle relative au « *développement d'une offre de parkings pour vélos, motocyclettes et vélomoteurs sécurisés, publics et couverts, adaptés aux différents besoins en la matière* » (art. 39, 9° de l'ordonnance du 6 juillet 2022),

Considérant que le PRPS a pour ambition de faire appliquer les principes énoncés dans l'ordonnance en matière de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie,

Considérant qu'en vertu de l'article 23 du PRPS, l'Agence peut accompagner l'installation de ce type de dispositif et, le cas échéant, se charger de leur installation,

Considérant qu'en vertu du PRPS, il y a lieu d'entendre par « équipements de stationnement vélo de longue durée en voirie » les dispositifs de type : box à vélos, consignes à vélos extérieures ;

Considérant que l'accès à ces dispositifs n'est pas en libre-service,

Considérant qu'ils sont sécurisés par un système de contrôle d'accès,

Considérant qu'à la suite de l'obtention en date du 3 juin 2015 d'un subside FEDER, l'a.s.b.l. Cyclo a acquis une série d'équipements destinés au stationnement sécurisé des vélos et développé un système informatisé de gestion du stationnement vélo sécurisé en voirie et hors voirie en partenariat avec Bruxelles Mobilité, et 17 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après, le « projet CycloParking » ou la « plateforme CycloParking »,

Considérant que ledit subside FEDER s'inscrivit dans le cadre de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens et du Programme Opérationnel « Investissement pour la croissance et l'emploi » en Région de Bruxelles-Capitale (objectif n°3.3 intitulé « Améliorer la qualité environnementale des espaces urbains),

Considérant qu'en date du 26 juin 2020, l'a.s.b.l. Cyclo a, d'une part, vendu à l'Agence l'ensemble des infrastructures qu'elle a acquises ainsi que la base de données clients et les procédures de gestion des emplacements dédiés aux vélos et, d'autre part, transféré à l'Agence l'ensemble des contrats de services et de fourniture conclus par Cyclo dans le cadre des activités développées au moyen du subside FEDER,

Considérant que l'objectif principal de l'Agence est de proposer une gestion centralisée et homogène des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale,

Considérant que, dans un premier temps, l'accent sera mis prioritairement sur la gestion et l'exploitation centralisée des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie existants sur le territoire des communes partenaires,

Considérant que cela n'empêchera pas l'Agence de proposer à la Ville le placement de nouveaux dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie en fonction de ses disponibilités budgétaires,

Considérant par ailleurs que la Ville reste libre de placer d'autres dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie sur fonds propres,

Considérant que l'Agence et la Ville souhaitent collaborer étroitement dans la détermination du lieu de placement des dispositifs de longue durée en voirie afin de permettre à l'Agence de

remplir au mieux sa mission, conformément à l'ordonnance du 22 janvier 2009 et au PRPS,

Considérant que c'est dans ce contexte que l'Agence et la Ville ont défini, dans une convention du 09 septembre 2019 les modalités et leurs engagements respectifs quant aux missions de gestion et d'entretien des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie,

Considérant qu'en vertu de l'article 1er, §1er de cette convention, l'Agence était chargée de l'entretien des dispositifs de stationnement vélo appartenant en pleine propriété à la Ville,

Considérant qu'en cas de dommage structurel à un dispositif appartenant à la Ville et nécessitant son remplacement, il appartenait en principe à la Ville de procéder audit remplacement,

Considérant que les parties constatent dans les faits que le délai de remplacement s'avère long,

Considérant qu'il est impératif de procéder sans délai au remplacement des dispositifs hors d'usage pour d'évidentes raisons de sécurité,

Considérant qu'il est tout aussi impérieux d'assurer la continuité du service public,

Considérant, dans ce contexte, que la Ville marque son accord exprès de confier à l'Agence la mission de réparer et, le cas échéant, remplacer tout dispositif dont elle est propriétaire et dont l'endommagement structurel implique obligatoirement soit sa réparation soit son remplacement par un nouveau dispositif (si le montant de la réparation est supérieur à la valeur résiduelle) ,

Considérant que, dans ce contexte et dans un souci de lisibilité, les Parties conviennent d'intégrer les modifications apportées à la convention antérieure du 9 septembre 2019 dans une version consolidée qui l'annule et la remplace à partir du lendemain du jour de sa signature par chacune des deux parties,

Considérant que les modifications apportées apparaissent en italique,

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. Objet

§ 1er La Ville délègue à l'Agence les missions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie dont elle est propriétaire et présents sur son territoire, conformément aux articles 21 et 23 de l'arrêté.

§ 2. La Ville se réserve la possibilité de placer des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie en plus de ceux placés par l'Agence. L'exploitation et l'entretien de ceux-ci sont délégués à l'Agence.

§3. La Ville délègue à l'Agence la mission de réparer les dispositifs de stationnement visés aux §§1et 2. Dans l'hypothèse où ils sont endommagés de manière structurelle, les rendant irréparables et impropres à l'usage auquel ils sont destinés, notamment lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur résiduelle du dispositif, l'Agence est autorisée à les remplacer à ses frais et sous sa responsabilité. Dans le cas où l'Agence décide du remplacement d'un dispositif de la propriété de la Ville, elle en informe la Ville, l'invite à

constater le dispositif endommagé, justifie sa décision par tout document probant (photos, devis, facture, note technique, etc.) et obtient son autorisation écrite préalable.

Article 2. Durée

§ 1er La délégation des missions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie est effective à dater du lendemain du jour de signature de la présente convention.

§ 2. Les missions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie sont déléguées pour une durée indéterminée.

§ 3. Les parties peuvent mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par courrier recommandé, prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le préavis a été notifié.

Article 3. Propriété des dispositifs

§ 1er La Ville est propriétaire des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie existants sur son territoire dont la liste figure en annexe 1 de la présente convention et qui en fait partie intégrante, ainsi que de tout nouveau dispositif dont elle finance l'achat et le placement.

§ 2 L'Agence est propriétaire des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie existants sur le territoire de la Ville et dont la liste figure en annexe 2 de la présente convention et qui en fait partie intégrante, ainsi que de tout nouveau dispositif *dont elle finance l'achat et le placement ainsi que des dispositifs en remplacement visés à l'article 1er, §3.*

§ 3 Le sol et le sous-sol se situant en dessous des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie restent la propriété des gestionnaires de voirie.

Article 4. Placement des dispositifs

§ 1er L'installation dans l'espace public de dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie ou hors voirie est effectuée par l'Agence ou par la Ville en fonction de si l'une ou l'autre est à l'initiative de l'implantation d'un dispositif de stationnement vélo.

§ 2 Dans le cas d'un placement et/ou d'un déplacement de dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie ou hors voirie par l'Agence, une collaboration étroite avec la Ville est prévue afin de déterminer le meilleur emplacement. La Ville se réserve le droit de refuser tout emplacement qu'elle ne jugerait pas adéquat. En tout état de cause, l'emplacement d'un dispositif de stationnement vélo de longue durée ne pourra être définitivement fixé qu'après avoir sollicité et obtenu une permission de voirie de la Ville.

§ 3 Le placement des dispositifs de stationnement vélo de longue durée se fait conformément à la législation en vigueur (Règlement Région d'Urbanisme) et avec l'accord préalable du gestionnaire de voirie et/ou de l'espace public.

§ 4 Le placement des dispositifs de stationnement vélo de longue durée se fait prioritairement aux endroits où une forte demande est identifiée.

§ 5 Le placement des dispositifs de stationnement vélo de longue durée se fait conformément à l'article 25 de l'arrêté.

§ 6. L'Agence veillera en tout temps à ce que les dispositifs de stationnement vélo de longue durée ne compromettent pas le passage des véhicules de secours et des piétons.

Les dispositifs de stationnement vélo de longue durée ne pourront compromettre l'accès ou la manœuvre d'une bouche d'incendie, d'une vanne du réseau de distribution d'eau ou d'un obturateur d'une canalisation de gaz.

Les dispositifs de stationnement vélo de longue durée ne pourront entraver ou diminuer la visibilité de la signalisation routière.

§ 7. L'Agence assumera seule la pleine responsabilité des dommages qui pourraient être causés, pour quelque cause que ce soit, du fait de l'installation, de l'exploitation (à l'exclusion de la responsabilité exclusive des utilisateurs tiers) et/ou de l'enlèvement des dispositifs de stationnement vélo de longue durée dès l'instant où, et aussi longtemps que, conformément à la présente convention, la gestion de ces dispositifs lui incombe.

§ 8. L'Agence garantit par ailleurs la Ville de toute demande qui pourrait être formulée par des tiers et mettant en cause la responsabilité de la Ville, pour quelle que cause que ce soit, pour des dommages causés du fait de l'installation, de l'exploitation et/ou de l'enlèvement des dispositifs de stationnement vélo de longue durée.

Article 5. Mission d'exploitation

§ 1er La mission d'exploitation comprend l'ensemble des tâches permettant la mise en service des dispositifs de stationnement vélo de longue durée de l'Agence et de la Ville.

§ 2 Les tâches permettant la mise en service des dispositifs de stationnement vélo de longue durée sont :

a. Gestion des demandes d'emplacement :

   Il s'agit de la récolte de l'ensemble des manifestations d'intérêt de la part des personnes désirant bénéficier d'un emplacement de stationnement vélo au sein d'un dispositif de stationnement vélo de longue durée. Cela se traduit par la tenue d'un listing mis à jour régulièrement permettant d'identifier clairement la demande et sa localisation.

b. Gestion des abonnements :

   Il s'agit de la délivrance ou du retrait d'un abonnement donnant accès à une place au sein d'un dispositif de stationnement vélo de longue durée.

c. Gestion des paiements :

   Il s'agit de la vérification du paiement du montant dû pour obtenir un abonnement donnant accès à une place au sein d'un dispositif de stationnement vélo de longue durée.

d. Contrôle de l'utilisation des emplacements :

   Il s'agit de la vérification visuelle et informatique de l'utilisation effective par un abonné de l'emplacement qui lui est alloué au sein d'un dispositif de stationnement vélo de longue durée.

e. Gestion administrative

Il s'agit de l'ensemble des tâches administratives nécessaires à la réalisation de la mission d'exploitation (rédaction de courrier, envoi et réception d'e-mails, archivage, …)

f. Accès aux données

L'Agence et la Ville ont un accès aux données liées à l'exploitation des dispositifs.

Article 6. Mission d'entretien

§ 1er La mission d'entretien vise l'ensemble des tâches liées à la maintenance, au nettoyage intérieur et extérieur et au bon fonctionnement des dispositifs de stationnement vélo de longue durée. Le nettoyage extérieur concerne également l'enlèvement d'autocollants et d'affichettes non autorisés.

L'Agence est tenue de procéder à la mission d'entretien au moins **deux fois** par an pour l'ensemble des dispositifs de stationnement vélo de longue durée, étant toutefois entendu que si une ou plusieurs intervention(s) supplémentaires sont nécessaires sur certains dispositifs, elle fera le nécessaire sans attendre. En cas de défaillance persistante de l'Agence après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effets pendant au moins 15 jours, la Ville se réserve le droit de procéder elle-même à l'exécution de la mission d'entretien, aux frais de l'Agence.

Conformément à l'article 1er de la présente convention, cette mission d'entretien est mise à charge de l'Agence, y compris les dégâts structurels causés aux dispositifs, définis comme tous dégâts ou défectuosités touchant à la structure même des dispositifs ou à leur équipement qui ne seraient pas liés à une usure normale.

§ 2 On entend par maintenance les opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement. Cela comprend toutes les opérations qui assurent le bon fonctionnement des dispositifs de stationnement vélo de longue durée, notamment le remplacement de pièces vétustes usées par l'utilisation normale des dispositifs. Les dégâts structurels causés aux dispositifs seront à charge de l'Agence.

§ 3 En cas de déplacement et/ou d'enlèvement (temporaire ou définitif) du dispositif de stationnement de vélo de longue durée, le démontage, le stockage et le remontage du dispositif incombe au commanditaire de l'opération. Le cas échéant, le propriétaire du dispositif devra prévoir à ses frais le démontage, le stockage et le remontage du dispositif en question. La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour le manque à gagner résultant de l'impossibilité temporaire d'exploitation des dispositifs. Et la Ville ne sera redevable d'aucune indemnité et/ou remboursement auprès des usagers des dispositifs.

§ 4. En tout état de cause, le nouvel emplacement d'un dispositif de stationnement vélo de longue durée déplacé ne pourra être définitivement fixé qu'après accord écrit exprès de la Ville, conformément à l'article 4 de la présente convention.

La Ville et l'Agence fixeront de commun accord le ou les délais d'enlèvement, étant entendu qu'à défaut d'accord, le dispositif de stationnement vélo devra, sauf dans les cas d'extrême urgence auquel cas le délai est raccourci à 10 jours, être enlevé au plus tard dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours le lendemain du jour de la demande d'enlèvement formulée par l'une à l'autre partie.

Article 7. Recettes

§ 1er L'ensemble des recettes générées par l'exploitation des dispositifs de stationnement vélo de longue durée reviennent à l'Agence.

§ 2 Les principales recettes sont générées par les abonnements. D'autres recettes peuvent également être générées par l'exploitation des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie. L'Agence doit obtenir l'accord exprès et préalable de la Ville avant d'installer tout dispositif publicitaire.

Article 8. Assurances

L'Agence contracte une assurance incendie et protection juridique pour les dispositifs de stationnement vélo de longue durée dont elle finance l'achat et le placement.

Article 9. Obligation d'information

Les parties se communiquent toute information nécessaire à la bonne exécution de la présente convention.Au moins deux fois par an, l'Agence communique à la Ville un compte de résultat de l'exploitation, comprenant le détail des recettes et des charges, ainsi que des statistiques d'utilisation des dispositifs de stationnement vélo.

Article 10. Litiges

Les droits et devoirs réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétée par la législation belge pour tout ce qui n'y est pas précisé.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord, la partie la plus diligente soumettra le litige à l'appréciation des cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

Article 11. Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur le lendemain du jour de sa signature par les Parties.

Article 12. Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

* * *

Fait à Bruxelles, le .. .. 2025, en autant d'exemplaires originaux que de Parties, chacune des Parties déclarant avoir reçu le sien.

Pour l'Agence,

Amhed Medhoune — Sebastian Vanderlinden

Président — Vice-président

Pour la Ville de Bruxelles,

Anaïs Maes — Emilie Dupont

Echevine de la Mobilité — Secrétaire communale